## PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

16 JANVIER 2008

## PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

déposée par

MM. P. Furlan, A. Bouchat, M. Neven et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be email : mail@parlement-wallon.be

### DÉVELOPPEMENT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les communes sont confrontées à une explosion des coûts en matière d'éclairage public, que ce soit au niveau de l'acquisition d'énergie nécessaire pour assurer celui-ci (augmentation de l'ordre de 70 %) ou pour son entretien (augmentation de l'ordre de 150 %).

De plus, en 2008, les communes subiront de plein fouet les pertes de dividendes liées à la libéralisation intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2007, puisque les intercommunales (gestionnaires de réseaux de distribution) ne peuvent plus vendre de l'électricité depuis lors et n'engendrent donc plus les bénéfices liés à cette activité.

Pour rappel, le secteur énergétique procurait, en 2006, aux communes wallonnes plus de 140 millions d'euros de recettes, ce qui couvre environ 3,7 % des moyens ordinaires. On remarque que cette source de financement s'est déjà érodée au début de la décennie, notamment depuis la libéralisation partielle, intervenue en Région wallonne au 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les dépenses actuelles en achat d'électricité et de gaz et en entretien des réseaux d'éclairage peuvent, quant à elles, être estimées à 68 millions d'euros, représentant 1,8 % des dépenses.

La présente proposition de décret a pour objet la modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'apporter, partiellement, une réponse aux difficultés financières auxquelles les communes sont confrontées aujourd'hui en matière d'éclairage public.

La présente proposition de décret vise à modifier l'article 34 du décret précité, en vue d'insérer l'entretien de l'éclairage public comme obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution. Les modalités techniques de cette nouvelle obligation de service public (O.S.P.) devront être précisées dans un arrêté du Gouvernement wallon.

En vertu des directives européennes relatives à un marché intérieur de l'électricité et du gaz, la Belgique peut imposer aux entreprises de ces secteurs, dans l'intérêt économique général, un certain nombre d'obligations de service public dans divers domaines.

Pour ce qui concerne les compétences de la Région wallonne, diverses obligations de service public ont été imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau notamment à caractère social mais aussi en matière de régularité, de qualité et de facturation des fournitures, d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables, de sécurité, régularité et qualité d'approvisionnement, de protection de l'environnement, de collecte des données, par le décret du 12 avril 2001 (article 34).

Ces diverses obligations ont été mises en œuvre par un arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Elles ne contiennent pas d'éléments relatifs à l'éclairage public.

Dans cette matière, la Flandre a recouru à la technique de l'obligation de service public: le décret du 19 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (article 19) prévoit que le Gouvernement flamand peut, après avis de l'autorité de régulation, imposer des obligations sociales de service public supplémentaires aux gestionnaires de réseau, notamment en ce qui concerne «l'exploitation de l'éclairage public». Cette disposition a été mise en œuvre par un arrêté du Gouvernement flamand pris le 26 mars 2004.

De même, en Région de Bruxelles-Capitale, l'éclairage public a été érigé en obligation de service public à charge du G.R.D. bruxellois par l'article 24 bis de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette mission couvre tant l'entretien que l'acquisition de l'énergie, nécessaires à l'éclairage public.

En Région wallonne, comme relevé ci-avant, les communes doivent faire face à d'importants surcoûts en matière d'énergie depuis l'ouverture totale du marché le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce surcoût est particulièrement marqué pour l'éclairage public, que ce soit concernant l'entretien de celui-ci ou l'acquisition d'énergie nécessaire pour l'alimenter.

L'insertion de l'entretien de l'éclairage public en obligation de service public à charge des G.R.D. a pour effet de solidariser le coût à une échelle géographique plus élevée, sur l'ensemble de la clientèle connectée aux réseaux de distribution et permettrait donc de réduire le surcoût supporté aujourd'hui par chaque commune individuellement.

Par ailleurs, en pratique, ce sont déjà aujourd'hui les G.R.D. qui assurent cette mission, celle-ci leur ayant été confiée de longue date par les communes via les statuts des intercommunales (aujourd'hui G.R.D.).

Enfin, dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement a indiqué que le «coût du service de l'entretien de l'éclairage public constituera une obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux d'électricité».

Dans ce contexte, la présente proposition de décret vise à introduire une nouvelle obligation de service public à charge des G.R.D., afin de répondre, partiellement, à la problématique du surcoût de l'éclairage public auquel doivent faire face les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité énumère les différentes obligations de service public qui peuvent être imposées aux gestionnaires de réseau ainsi qu'aux fournisseurs.

La présente proposition de décret vise à modifier l'article 34 du décret du 12 avril 2001 en insérant, dans les obligations de service public mises à charge des gestionnaires de réseau, l'entretien de l'éclairage public.

Il s'agit d'ajouter à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, lequel énumère spécifiquement les obligations de service public mises à charge des gestionnaires de réseau, un littera h. relatif à l'entretien de l'éclairage public.

Il appartiendra par la suite au Gouvernement d'arrêter les modalités spécifiques de mise en œuvre de cette obligation de service public et notamment de définir ce qu'on entend par installations d'éclairage public et ce que recouvre la notion d'entretien des installations d'éclairage public.

## PROPOSITION DE DÉCRET

# modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

#### Article unique

A l'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, compléter le  $1^\circ$  avec un littera h. rédigé comme suit:

«h. en matière d'éclairage public, l'obligation pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'assurer l'entretien des installations d'éclairage public.».

P. FURLAN
A. BOUCHAT
M. NEVEN
J.-P. DARDENNE
C. DI ANTONIO
M. CHERON